

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit, notamment, que les livres et les comptes d'Investissement Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et les comptes d'Investissement Québec concernant l'exercice financier se terminant le 31 mars 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE la firme Samson Bélair/Deloitte & Touche, située au 1, Place-Ville-Marie, bureau 3000 à Montréal, soit nommée vérificateur externe pour agir conjointement avec le vérificateur général, afin de vérifier les livres et les comptes d'Investissement Québec pour l'exercice financier 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56592

Gouvernement du Québec

Décret 1127-2011, 9 novembre 2011

CONCERNANT la détermination d'un pourcentage additionnel à verser au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE l'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) a institué le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome affecté au financement de l'aide à l'action communautaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3.33 de cette loi prévoit que le fonds est constitué des sommes versées par la Société des loteries du Québec en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (c. S-13.1), à l'exception des intérêts qu'elles produisent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec prévoit que la Société verse au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome institué par la section III.1 de la Loi sur

le ministère du Conseil exécutif (c. M-30), à même l'excédent de ses revenus consolidés sur ses dépenses consolidées, une somme correspondant à 5 % du bénéfice net réalisé au cours de l'exercice financier précédent relativement à l'exploitation des casinos d'État et à la gestion des commerces qui y contribuent, les versements étant effectués aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut déterminer, par décret, un pourcentage additionnel à celui fixé au premier alinéa, aux fins de l'aide à l'action communautaire autonome et de l'aide à l'action humanitaire internationale;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 1 % le pourcentage additionnel que la Société des loteries du Québec est autorisée à verser au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, aux fins de l'aide à l'action communautaire autonome, pour l'exercice financier 2011-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE, pour l'exercice financier 2011-2012, la Société des loteries du Québec soit autorisée à verser au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, aux fins de l'aide à l'action communautaire autonome, une somme additionnelle correspondant à 1 % du bénéfice net réalisé au cours de l'exercice financier précédent relativement à l'exploitation des casinos d'État et à la gestion des commerces qui y contribuent;

QUE ce montant soit versé en un seul versement, au plus tard le 15 novembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56593

Gouvernement du Québec

Décret 1128-2011, 9 novembre 2011

CONCERNANT la remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2010

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, peut, pour un acte de civisme, décerner à une personne des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution des décorations et distinctions;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a été constitué par le décret numéro 1072-99 du 15 septembre 1999, modifié par le décret numéro 1053-2004 du 9 novembre 2004, le décret numéro 859-2005 du 21 septembre 2005, le décret numéro 977-2006 du 25 octobre 2006 et le décret numéro 38-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a donné son avis au ministre sur l'attribution de décorations et distinctions à l'égard des personnes qui ont fait l'objet d'une proposition et qu'il y a lieu de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses se voient accorder les décorations suivantes :

la médaille du civisme et l'insigne or :

Jean-François Bernier
Simon Bernier
Peter Durand
Frédéric Gauthier
Patrick Grondin
Jean Laurin
Yves Laurin
Marc Lebel
Danick Lévesque
Yves Poirier
Vincent Provençal
Marc-Olivier Rioux

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles se voient accorder les distinctions et décorations suivantes :

la mention d'honneur du civisme et l'insigne argent :

Juean Beaudoin
Mathieu Bouchard
Bertrand Carle
Franck Fabre
André Fauchon
Micaël Girard
Jonathan Lebeault

Alain Lessard
Ronald Paquin (à titre posthume)
Jonathan Perrier
Maxime Saucier-Boucher

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56594

Gouvernement du Québec

Décret 1129-2011, 9 novembre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Louis Borgeat comme membre et président de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu de l'article 291 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) un organisme est constitué sous le nom de « Office de la protection du consommateur »;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 294 de cette loi prévoit notamment que l'Office est composé d'au plus dix membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 295 de cette loi prévoit notamment que le président est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 298 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QUE M^e Louis Borgeat a été nommé membre et président de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 933-2007 du 31 octobre 2007, modifié par le décret numéro 979-2007 du 7 novembre 2007, que son mandat viendra à échéance le 25 novembre 2011 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Louis Borgeat soit nommé de nouveau membre et président de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de trois ans à compter du 26 novembre 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN